



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Fribourg, le 5 août 2022

Décision du 5 août 2022

Interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drones et engins assimilés) sur les lacs de Montsalvens et de la Gruyère

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport

Vu

L'article 4 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0 ; LA) ;

L'article 2a de l'ordonnance sur l'aviation du 14 novembre 1973 (RS 748.01 ; OSAv) ;

L'article 19 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (RS 748.941 ; OACS) ;

Les articles 1 al. 1, 2 al. 1 let. a et 30b al. 1 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale (RSF 551.1 ; LPol) ;

Les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 14 décembre 2021 sur les aéronefs sans occupant d'un poids inférieur à 30 kg (RSF 786.12 ; OAero) ;

Considérant

que le réchauffement climatique et la vague de chaleur provoquent actuellement une situation de sécheresse importante ; que les alpages fribourgeois sont de ce fait arrivés à bout de leur réserve d'eau pour le bétail ;

que depuis quelques semaines l'entreprise Swiss Helicopter SA a été engagée pour ravitailler une vingtaine d'alpages ne pouvant pas être atteints par la route ; que toutefois, les demandes d'approvisionnement en eau dépassent ses capacités et qu'à partir du 5 août 2022 elle ne sera plus en mesure d'effectuer seule les transports d'eau nécessaires ; que pour pallier à cela, le Conseil d'Etat a adressé au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) une demande d'engagement de l'Armée jusqu'au 31 août 2022 ;

qu'un périmètre de prise d'eau a été défini pour les lacs de Montsalvens et de la Gruyère selon les cartes annexées à la présente décision ;

que, par décision de ce jour, le Préfet de la Gruyère a ordonné une interdiction de navigation, de pêche et de baignade dans les lacs précités dès ce jour et jusqu'à nouvel avis ;

que dans ce contexte, il y a lieu d'examiner si une interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drones et engins assimilés) doit être prononcée simultanément ;

que l'art. 19 OACS prévoit une réserve cantonale ; que cette réserve permet aux cantons souhaitant réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol d'édicter des restrictions supplémentaires ;

que l'art. 2a al. 2 OSAv prévoit que pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol, les cantons sont habilités à prendre des mesures concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg ;

que l'art. 3 al. 1 OAero prévoit que la Direction chargée de la sécurité peut arrêter, sous forme d'arrêté publié dans la feuille officielle, d'autres zones d'exclusion de vol temporaires, lorsque les circonstances sécuritaires l'exigent ; que l'utilisation d'aéronefs sans occupants est interdite sur le territoire cantonal à une distance de moins de 300 mètres de toute zone où se déroule une intervention dédiée à la sécurité, à la santé et aux secours (art. 3 al. 2 OAero) ;

que l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs lors de telles opérations n'est pas compatible avec ce contexte sécuritaire et contraint les autorités à une prudence accrue ; qu'en effet, afin de limiter tous risques de collision avec les hélicoptères en charge du ravitaillement, il sied d'interdire les survols d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur les zones délimitées pour la prise d'eau entre 6h00 et 20h00 jusqu'au 31 août 2022, à l'exception des week-ends (samedis et dimanches) ainsi que du jour de l'Assomption, le 15 août 2022 ; qu'en raison du risque encouru, aucune dérogation ne sera délivrée ;

qu'il convient dès lors d'interdire toute utilisation de modèles réduits d'aéronefs à moins de 300 mètres des périmètres de prise d'eau définis pour les lacs de Montsalvens et de la Gruyère selon les cartes annexées à la présente décision ; que cette interdiction concerne également les modèles réduits d'aéronefs pesant moins de 500 grammes ;

que le cas échéant, en cas de transgression à la présente interdiction de survol, la Police cantonale sera habilitée à intercepter, neutraliser et séquestrer les modèles réduits d'aéronefs en se fondant sur l'art. 6 al. 1 OAero et la clause générale de police prévue par l'art. 30b al. 1 LPol.

Par ces motifs, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport arrête

Art. 1

L'utilisation de modèles réduits d'aéronefs de 0 à 30 kg est interdite du 5 août 2022 au 31 août 2022, de 6h00 à 20h00, à l'exception des week-ends (samedis et dimanches) ainsi que du jour de

l'Assomption, le 15 août 2022, à moins de 300 mètres du périmètre de prise d'eau défini pour les lacs de Montsalvens et de la Gruyère (cf. cartes annexées à la présente décision).

Art. 2

Les modèles réduits d'aéronefs utilisés en violation de la présente décision seront interceptés, neutralisés et séquestrés par la Police cantonale.

Art. 3

Aucune dérogation ne sera délivrée en raison du risque sécuritaire.

Art. 4

Communication :

- a) au Conseil d'Etat ;
- b) à la Police cantonale ;
- c) au Service de la protection de la population et des affaires militaires ;
- d) à la Préfecture de la Gruyère ;
- e) à la Chancellerie d'Etat.



Romain Collaud
Conseiller d'Etat

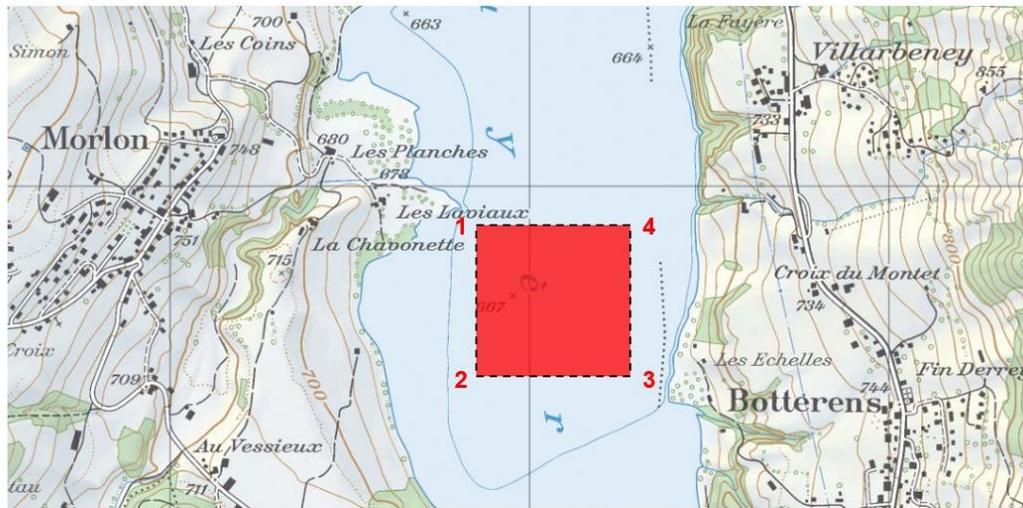
ANNEXE – Zones d'interdiction de survol

Lac de Montsalvens



Pt 1 : 2 576 800 / 1 162 500 - Pt 4 : 2 577 200 / 1 162 500
Pt 2 : 2 576 800 / 1 162 300 - Pt 3 : 2 577 200 / 1 162 300

Lac de la Gruyère



Pt 1 : 2 573 852 / 1 163 890 - Pt 4 : 2 574 281 / 1 163 890
Pt 2 : 2 573 852 / 1 163 467 - Pt 3 : 2 574 281 / 1 163 467